Rapport au Conseil communal

Exposé des motifs du Règlement-taxe sur les incivilités en matière de Propreté publique - Exercices 2026 à 2032 inclus.

I. Fondements juridiques et autonomie fiscale communale

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire de taxer les incivilités en matière de propreté publique visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face ;

Considérant que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

Considérant que le présent règlement renvoie aux règles d'enlèvement des déchets telles que fixées par l'Ordonnance relative aux déchets du 14 juin 2012 et ses arrêtés d'exécution, tels que modifiés en dernier lieu par l'ordonnance du 13 février 2025 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale fixe les règles précises de présentation des déchets à la collecte, dont le non-respect constitue précisément les faits générateurs visés par le présent règlement ;

II. Constat général : impact des incivilités sur la propreté publique

Considérant que les incivilités en matière de propreté publique ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Ville, sur la sécurité et le sentiment de sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public et ont comme conséquence un manque à gagner important pour la Ville ;

Considérant que les incivilités en matière de propreté publique nuisent à l'image de la Ville, découragent l'esprit d'initiative de celles et ceux qui y vivent ou qui y travaillent, engendrent un processus de désintéressement généralisé en matière de propreté ; et que cette situation peut également être à l'origine de pertes de recettes fiscales pour la Ville ;

Considérant que la Ville de Bruxelles, en tant que capitale nationale et siège d'institutions européennes et internationales, est soumise à des exigences particulières de propreté de son espace public ; que les incivilités constituent une atteinte directe à son rayonnement et à son attractivité économique et touristique ;

Considérant que la Ville a, entre autres missions d'intérêt général, celle de veiller à la sécurité et au développement des immeubles et terrains présents sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les incivilités constituent un frein au développement et à l'image de la Ville et, à titre surabondant, à sa politique foncière et touristique ;

Considérant que les communes ont, entre autres, les compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ;

Considérant que la Ville souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les personnes responsables à remédier à ces incivilités ou à les éviter ;

Considérant que la lutte contre les incivilités en matière de propreté publique génère, pour la Ville, des charges financières substantielles, résultant notamment de l'augmentation des coûts liés à l'évacuation et au traitement des déchets, des dépenses afférentes au personnel et au matériel mobilisés, de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules adaptés, ainsi que des frais de location, d'entretien et de fonctionnement des bâtiments nécessaires à l'hébergement du personnel et des équipements affectés à ces missions ;

Considérant que l'évacuation des déchets par la Ville est indispensable pour des questions de salubrité et de sécurité publique ; que les dépenses supplémentaires qu'elle entraîne ne doivent pas être supportées par l'ensemble des contribuables ; que la présente taxe vise à doter la Ville des ressources financières nécessaires pour mener à bien ses missions, notamment celles d'assurer et de rétablir la propreté ;

Considérant que la Ville a dû créer et doit financer un service spécifique dédié aux enquêtes, fouilles et procédures nécessaires à l'identification des auteurs d'incivilités, ce qui représente un coût important ;

Considérant que la répétition des incivilités sur des sites identiques génère un phénomène d'attractivité des dépôts, qui augmente exponentiellement les coûts et justifie une réponse ferme et proportionnée ;

Considérant que la présente taxe participe d'une logique de responsabilisation conforme au principe « pollueur-payeur » selon lequel les coûts liés à la pollution ou aux nuisances doivent être supportés par ceux qui en sont à l'origine ;

III. Motivation spécifique par fait taxable

Art. 2 § 1 — Dépôt ou abandon d'encombrants hors jours/heures/lieux prévus

Considérant que le dépôt ou l'abandon d'encombrants en dehors des jours, heures et/ou lieux prévus ou aménagés à cet effet impose à la Ville des ramassages complémentaires entraînant des coûts supplémentaires qui pèsent sur les finances de la Ville ;

Considérant que les déchets exclus de la collecte ordinaire ou agréée se trouvent abandonnés sur la voie publique sans qu'un ramassage ne soit prévu ; qu'ils attirent potentiellement les nuisibles et entraînent des risques pour la salubrité et la sécurité publique ; que leur enlèvement nécessite donc l'affrètement de véhicules spécifiques et entraîne des coûts supplémentaires dans le chef de la Ville ;

Considérant que pour maintenir la Ville propre et éviter la prolifération des nuisibles, il importe de veiller à limiter la commission de toute salissure de la voie publique et à ce que les déchets ne soient pas déchirés, ouverts ou déplacés, ne soient pas sortis sur la voie publique en dehors des heures

autorisées en vue de la collecte et que leur absence de collecte soit signalée endéans les délais fixés par la règlementation en vigueur ; que tant pour le dépôt que le signalement, la Ville dispose du droit d'imposer des horaires spécifiques et différents de ceux prévus par Bruxelles-Propreté ou par un autre collecteur de déchets en vue de garantir un espace propre sur une période la plus longue possible ;

Considérant qu'en cas de travaux, la Région peut mettre à disposition des usagers des points de collecte, mais que les horaires de collecte et l'obligation de les respecter restent inchangés le cas échéant ;

Considérant que le volume des encombrants abandonnés illicitement mobilise des équipes spécifiques disposant de matériel de levage adapté, dont l'intervention représente un coût unitaire significativement plus élevé que celui d'une collecte ordinaire, justifiant un taux calculé au m³ ;

Art. 2 § 2 — Dépôt ou abandon de déchets de construction

Considérant que tout dépôt de briquaillons, déchets de construction, de travaux ou déchets assimilés doit faire l'objet d'une enquête ou de fouilles, d'un constat puis du passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchèterie ou un autre lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition impose une filière de traitement réglementée pour ces déchets ; que leur abandon illicite prive les opérateurs agréés de matière recyclable et fait peser sur la Ville le coût d'un acheminement vers une filière adaptée ;

Considérant que les déchets de construction abandonnés sur l'espace public peuvent contenir des matériaux susceptibles de causer des dommages corporels aux passants (objets tranchants, lourds, instables), justifiant l'intervention prioritaire et urgente du service Propreté et donc un taux plus élevé ;

Considérant que l'identification du générateur de déchets de construction nécessite souvent des investigations longues et complexes, représentant une charge administrative et opérationnelle particulière pour la Ville ;

Art. 2 § 3 — Dépôt ou abandon de déchets dangereux

Considérant que les déchets qualifiés de dangereux au sens du présent règlement ont des procédures de collecte séparées et de traitement spécifiques qui ne sauraient être mises à charge de la collectivité lorsqu'elles résultent d'un abandon illicite ;

Considérant que ces procédures de collecte, d'évacuation et de traitement spécifiques ont un coût nettement plus onéreux pour la Ville, justifiant le taux pratiqué ;

Considérant que les déchets qualifiés de dangereux et leur enlèvement par les services de la Ville comportent également un risque pour la santé et/ou l'intégrité physique du personnel chargé de les évacuer ;

Considérant que l'abandon de déchets dangereux sur la voie publique ou dans l'espace public est susceptible de provoquer une pollution des sols et des eaux de surface ou souterraines et justifie une intervention d'urgence dont le coût doit être répercuté sur l'auteur du dépôt ;

Art. 2 § 4 — Dépôt ou abandon d'un sac autorisé ou de cartons hors lieux/heures prévus

Considérant que pour maintenir la Ville propre et éviter la prolifération des nuisibles, il importe de veiller à ce que les déchets ne soient pas sortis sur la voie publique en dehors des heures autorisées

en vue de la collecte ; que la Ville dispose du droit d'imposer des horaires spécifiques en vue de garantir un espace propre sur une période la plus longue possible ;

Art. 2 § 5 — Dépôt ou abandon d'un dispositif public ou privé hors lieux/heures prévus

Considérant que la présence de conteneurs et dispositifs sur la voie publique doit être limitée pour qu'ils ne soient pas la source de nuisances et que par conséquent les conteneurs doivent être facilement identifiables par les travailleurs de la Ville ;

Considérant que le maintien de conteneurs ou dispositifs privés sur l'espace public au-delà des heures autorisées constitue une occupation irrégulière du domaine public susceptible d'entraver la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite, de gêner les services de voirie et de créer un risque de sécurité routière ;

Considérant que la taxation journalière permet de responsabiliser les opérateurs privés et de les inciter à un enlèvement rapide de leurs dispositifs, tout en compensant de manière équitable la durée de l'occupation irrégulière de l'espace public ;

Art. 2 § 6 — Carton mal présenté à la collecte

Considérant que les cartons non pliés ou mal présentés pour la collecte occupent un volume disproportionné sur la voie publique et dans les véhicules de collecte, réduisant l'efficacité des tournées et contraignant les services à affecter des moyens supplémentaires, dont le coût est in fine répercuté sur la collectivité ;

Art. 2 § 7 — Dépôt ou abandon d'un sac non autorisé

Considérant que les sacs-poubelle ménagers de Bruxelles-Propreté sont exclusivement réservés aux habitants de la Région de Bruxelles-Capitale ; que l'utilisation de sacs non agréés contourne le système de financement régional de la collecte et justifie un taux de taxation majoré par rapport au sac autorisé déposé en dehors des lieux et/ou heures prévus ;

Considérant que le dépôt de sacs non autorisés génère des collectes supplémentaires à charge de la Ville ;

Considérant que l'ouverture ou la déchirure de sacs non autorisés sur la voie publique, qu'elle soit intentionnelle ou liée à leur manipulation par des animaux ou nuisibles, génère des salissures étendues nécessitant un nettoyage spécifique en plus de l'enlèvement du sac lui-même ;

Art. 2 § 8 — Absence de remise des caddies à leur emplacement dans les 24h

Considérant que l'absence de remise des caddies à leur emplacement entraîne des risques de sécurité pour les usagers lorsque ceux-ci sont abandonnés sur la voie publique et que cette situation entraîne des frais pour la Ville, notamment de stockage et de transport spécifiques ;

Art. 2 § 9 — Absence d'enlèvement d'un dispositif privé ou public dans les 24h

Considérant que la présence de conteneurs et dispositifs censés avoir été enlevés de la voie publique constitue une source de nuisances pour les usagers et un coût de gestion pour la Ville ;

Considérant que les collecteurs de déchets privés et publics opèrent en vertu d'agréments régionaux et ont l'obligation contractuelle et réglementaire d'assurer l'enlèvement de leurs dispositifs après usage ; que le défaut d'enlèvement dans le délai imparti constitue une violation de leurs obligations opérationnelles, justifiant un taux de taxation supérieur à celui applicable aux caddies compte tenu du volume et de l'encombrement plus importants de ces dispositifs ;

Considérant que les conteneurs à déchets non identifiés ou abandonnés peuvent être remplis par des tiers non autorisés, créant ainsi une chaîne de responsabilité difficile à établir et des coûts d'enlèvement additionnels ; que l'obligation d'identification et d'enlèvement rapide vise précisément à prévenir ce type de situation ;

Art. 2 § 10 — Apposition de graffiti

Considérant que les graffitis, tags et inscriptions diverses nécessitent l'intervention spécifique de la Ville en vue de la remise en état ;

Considérant que la remise en état d'une surface taguée ou graffitée nécessite, selon la nature du support (pierre, métal, bois, peinture), des techniques et produits spécifiques dont le coût unitaire au m² est particulièrement élevé ; qu'à ce coût s'ajoutent les frais de déplacement, d'immobilisation du matériel et de personnel qualifié, justifiant le taux retenu ;

Considérant que la présence de graffitis et tags dans l'espace public génère un sentiment d'insécurité chez les usagers et contribue à la dégradation de la qualité de l'espace urbain, avec des effets documentés sur la valeur immobilière et l'attractivité des quartiers concernés ;

Art. 2 § 11 — Apposition non autorisée d'affiches ou autres supports visuels

Considérant que les affiches, autocollants, pancartes et bâches placées en dehors de tout support prévu à cet effet nécessitent l'intervention spécifique de la Ville en vue de la remise en état ;

Considérant que l'enlèvement d'affiches, autocollants et bâches illicites nécessite, au-delà du simple décrochage, des opérations de grattage, dissolution des colles ou solvants et de nettoyage de la surface, dont le coût unitaire est significatif, en particulier pour les autocollants apposés sur du mobilier urbain ;

Considérant que la prolifération d'affiches non autorisées porte atteinte à la lisibilité de l'espace public, au cadre de vie des riverains et à l'image architecturale et patrimoniale de la Ville ;

Art. 2 § 12 — Toute salissure

Considérant que tout fait susceptible de salir ou de souiller l'espace public contribue à donner une image négative de la Ville et génère des frais d'entretien supplémentaires à charge de la collectivité ;

Considérant que la catégorie résiduelle de salissure vise à couvrir tout comportement salissant l'espace public qui ne serait pas expressément visé par les autres paragraphes du présent règlement, et que son inclusion garantit l'exhaustivité du dispositif et son adaptabilité à des comportements nouveaux ou atypiques ;

Art. 2 § 13 — Jet de mégot, chewing-gum ou crachat

Considérant que le jet de mégot de cigarette ou assimilé, de chewing-gum ou de crachat participe à donner une image négative de la Ville et du cadre de vie des habitantes et habitants ;

Considérant que les mégots de cigarette constituent l'un des déchets les plus fréquemment retrouvés sur la voie publique et dans les espaces verts bruxellois ; que leur filtre en acétate de cellulose met plusieurs années à se dégrader, libérant durant ce temps des substances toxiques susceptibles de polluer les sols et les eaux de surface, justifiant une taxe dissuasive ;

Considérant que l'enlèvement de chewing-gums collés sur les trottoirs, pavés ou mobilier urbain requiert des équipements spécialisés (vapeur haute pression, outils mécaniques) dont le coût d'intervention est très élevé malgré la taille réduite de la nuisance et représente, cumulé sur l'ensemble du territoire, une charge financière significative pour la Ville ;

Art. 2 § 14 — Déjections humaines (liquides ou non) et déjections canines

Considérant que les déjections humaines et canines contribuent à donner une image négative de la Ville et du cadre de vie des habitantes et habitants, et génèrent des coûts de nettoyage spécifiques à charge de la Ville ;

Considérant que les déjections canines non ramassées présentent un risque sanitaire et constituent une source de nuisances particulièrement pénalisantes pour la qualité de vie dans un environnement urbain dense ; que les nombreux efforts de sensibilisation engagés n'ont pas suffi à éradiquer ce comportement, une taxe dissuasive s'impose ;

Considérant que les déjections humaines sur la voie publique constituent un risque sanitaire pour les usagers ;

Considérant que le nettoyage des déjections nécessite l'utilisation de produits désinfectants spécifiques et de protocoles d'hygiène particuliers, représentant un surcoût par rapport à un nettoyage ordinaire, et que le taux retenu reflète ce coût majoré ;

Art. 2 § 15 — Pertes de béton et/ou de fluides mécaniques dans l'espace public

Considérant que les pertes de béton et de fluides (huiles, carburants, liquides de refroidissement) nécessitent, en vue de garantir la sécurité publique, un traitement différencié coûteux pour la Ville ;

Considérant que les pertes de fluides mécaniques sur la voie publique créent des risques d'aquaplanage et de chute pour les usagers nécessitant une intervention urgente d'un service spécialisé équipé de matériaux absorbants et de solvants adaptés, dont le coût est nettement supérieur à celui d'un nettoyage ordinaire ;

Considérant que le béton frais déversé sur la voie publique peut, une fois durci, créer des irrégularités de surface dangereuses pour les usagers et endommager durablement le revêtement de la voirie, générant un coût de réfection à la charge de la Ville qui va au-delà du simple nettoyage ;

Considérant que la facturation au mètre courant de salissure permet d'appliquer une tarification strictement proportionnelle à l'étendue de la pollution, conformément au principe pollueur-payeur ;

Art. 2 § 16 — Remplissage non conforme de dispositifs publics ou privés

Considérant que le remplissage non conforme à un usage normal, en personne prudente et diligente, des dispositifs publics et privés tels que les corbeilles et bulles publiques implique des passages supplémentaires afin d'éviter qu'elles ne soient rendues inutilisables par leur saturation, générant de la sorte des dépôts sauvages à leurs pieds et aux alentours ; que ces passages occasionnent un coût pour la Ville afin de rendre ces dispositifs à nouveau utilisables pour l'ensemble des usagers et provoquent la prolifération d'animaux nuisibles ;

Considérant que pour une partie des dispositifs dont il est question, il existe des consignes très précises sur ce qui est considéré comme leur usage normal ou quant à leur accès limité à certains usagers ;

Considérant que les dispositifs publics de collecte sont des équipements financés par les services publics pour répondre à des besoins collectifs précis ; que leur détournement à d'autres fins ou leur remplissage excessif prive les usagers légitimes de leur accès et impose à la collectivité un surcroît de maintenance sans contrepartie ;

Considérant que le renvoi à des taux différenciés selon la nature du déchet indûment introduit permet d'assurer la cohérence du dispositif fiscal et d'appliquer un taux proportionné à l’effet

dissuasif recherché, notamment en cas de remplissage du dispositif par des déchets dangereux ou des déchets de construction ;

Art. 2 § 17 — Non-entretien adéquat du trottoir et/ou des accotements d'immeubles ou de terrains non bâtis

Considérant que le non-entretien des trottoirs et accotements d'immeubles inoccupés ou de terrains non bâtis génère des accumulations de déchets et de végétation non contrôlée qui constituent un habitat favorable aux rats et autres nuisibles, imposant à la Ville des interventions de dératisation dont le coût est sans commune mesure avec celui d'un entretien régulier ;

Considérant que la facturation au mètre courant de façade est la méthode la plus objective et la plus équitable pour proportionner la taxe à l'étendue de la responsabilité de chaque propriétaire ou occupant, le minimum forfaitaire permettant de couvrir les frais fixes de déplacement et d'intervention du service Propreté ;

Art. 2 § 18 — Non-entretien des terrasses, des étalages, abords de marchés ou événements

Considérant que l'abandon inhérent à des événements ou sur les emplacements et les abords de marchés de déchets, débris, papiers et emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante nécessite le passage supplémentaire d'agents de la Ville en vue de l'enlèvement de ces déchets ainsi que leur traitement et/ou acheminement vers une déchèterie ; que cela représente un coût non négligeable pour la Ville tant en terme financier qu'en terme de personnel compétent et de matériel approprié ;

Considérant que le taux de 50,00 EUR par mètre courant se justifie par le fait que l'exploitant d'une terrasse ou d'un étalage tire un avantage commercial direct de l'occupation de l'espace public et se doit donc d'en assurer l'entretien avec un niveau d'exigence supérieur à celui d'un simple propriétaire riverain ;

Considérant que les débris et déchets laissés aux abords des marchés et brocantes, ou en fin d'événement, constituent une dégradation visible et immédiate de l'espace public qui impose une intervention du service Propreté dans des délais contraints afin de rétablir la normalité pour les usagers du quartier, impliquant fréquemment le déploiement d'équipes en heures supplémentaires ou de week-end dont le coût est majoré ;

Art. 2 § 19 — Déversement de substances ou matériaux dans un avaloir

Considérant que le débouchage d'un avaloir obstrué par du béton, du mortier, des huiles ou d'autres matériaux solides nécessite l'intervention d'un service spécialisé équipé de matériel de curage haute pression, voire, en cas d'obstruction sévère, un démontage partiel du réseau ; que ce coût d'intervention unitaire justifie le taux forfaitaire élevé par fait, indépendamment du volume de substance déversée ;

Considérant que les substances déversées dans les avaloirs, notamment les huiles et produits chimiques, peuvent atteindre le réseau d'égouts et, en cas de déversement dans le milieu naturel, causer une pollution des cours d'eau bruxellois ;

Considérant que l'utilisation non adéquate des avaloirs et voies d'eau de surface, outre leur pollution, est susceptible de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage ;

Considérant que les inondations augmentent la quantité de déchets (notamment encombrants) ;

Art. 2 § 20 — Dépôt sans autorisation dans un véhicule du service Propreté de la Ville de Bruxelles

Considérant que le dépôt non autorisé de déchets dans les véhicules du service Propreté constitue un détournement des ressources publiques, expose le personnel à des risques et génère des coûts de traitement supplémentaires à charge de la Ville ;

Considérant que le personnel du service Propreté est susceptible d'être exposé à des risques pour sa santé et son intégrité physique lorsque des déchets non conformes, notamment des déchets dangereux, tranchants ou chimiques, sont déposés de manière illicite dans les véhicules de collecte, et que ce risque professionnel constitue une raison supplémentaire de sanctionner ce comportement ;

Considérant que le renvoi au taux applicable au type de déchet concerné assure une cohérence du dispositif fiscal et évite que le déversement illicite dans un véhicule de la Ville ne soit plus avantageux que l'abandon sur la voie publique et que ce mécanisme garantit la neutralité de la taxe par rapport au mode d'incivilité choisi ;

Considérant que les véhicules du service Propreté sont des outils de travail dont la contamination par des déchets non conformes peut nécessiter des opérations de décontamination et de maintenance imprévues, générant une indisponibilité du véhicule préjudiciable à l'organisation des collectes régulières et un surcoût financier pour la Ville ;

Art. 2 § 21 — Tout dispositif public ou privé ne permettant pas l'identification de son utilisateur

Considérant que l'efficacité du présent règlement repose en grande partie sur la capacité des agents assermentés sur base de celui-ci à identifier les auteurs des incivilités ; que cette identification est rendue impossible ou significativement plus difficile lorsque les dispositifs publics ou privés ne permettent pas de remonter à leur utilisateur ; que la présente disposition vise à responsabiliser les propriétaires et gestionnaires de tels dispositifs en les incitant à mettre en place les conditions nécessaires à la traçabilité de leur usage ;

Considérant que l'anonymat dans l'utilisation des dispositifs de collecte constitue un vecteur important d'incivilités, en ce qu'il permet à leurs auteurs d'agir sans crainte d'être identifiés et taxés ; que la mise à disposition d'un dispositif ne permettant pas l'identification de l'utilisateur contribue objectivement à ce phénomène, qu'elle soit le fait du propriétaire ou du gestionnaire du dispositif ;

Considérant que le taux fixé à 100,00 EUR reflète la nature spécifique de ce fait générateur, qui ne constitue pas en lui-même un acte de pollution ou de dépôt sauvage mais un manquement à une obligation de traçabilité ; que ce taux, délibérément inférieur à celui des incivilités matérielles, vise à inciter les propriétaires et gestionnaires de dispositifs à adopter les mesures adéquates d'identification des utilisateurs ;

Art. 3 § 2 - Incivilité commise dans ou sur des espaces non minéralisés

Considérant que les espaces non minéralisés (pelouses, pieds d'arbres, bacs à plantes, parcs, etc.) présentent des difficultés particulières d'entretien ; que les incivilités commises dans les espaces non minéralisés diminuent la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol, augmentent les risques de pollution du sol, nuisent au développement de la biodiversité et dès lors au droit des usagers de la Ville de vivre dans un environnement vert et non pollué, et nécessitent des coûts d'entretien et de préservation élevés dans le chef de la Ville ;